

Arrêt

n° 293 254 du 24 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Selon vos déclarations, vous êtes né en 1990 à Kaédi et vous y avez toujours vécu. Le 15 mai 2018, suite au décès de vos parents dans un accident de voiture survenu le 04 avril 2018, vous reprenez le commerce de votre père, grossiste en denrées alimentaires constitué de deux dépôts et employant trois gérants. En janvier 2019, un Maure blanc commerçant du voisinage, qui s'en prenait déjà à votre père depuis 2010, vient vous menacer dans le but de vous faire fermer boutique. Il revient par la suite une deuxième fois s'en prendre à vous verbalement.

Le 20 mai 2021, vous recevez une première convocation de la part des autorités. Vous y répondez et vous constatez la présence du Maure blanc à votre arrivée au commissariat. L'on vous accuse, comme votre père avant vous, de faire du trafic d'armes et d'organiser des groupes de rebelles dans la région. On vous donne le choix de fermer votre magasin ou de le vendre. Le 20 juin 2021, vous recevez une deuxième convocation pour vous présenter le 25 juin 2021. A nouveau les menaces sont réitérées de vous faire fermer votre magasin, en présence du Maure blanc. Le 27 juin 2021, un dimanche, vous êtes arrêté à votre domicile et placé en détention au commissariat du quartier de Moderna, à Kaédi. Deux jours plus tard vous constatez que l'un des gardiens est un ami de votre père, d'ethnie peule comme vous, il vous propose de vous aider à vous évader et s'assure de la complicité d'un collègue, de garde au moment voulu. Le vendredi suivant, 02 juillet 2021, vous vous évadez au moment de la grande prière et en l'absence de tout le personnel du commissariat à l'exception du collègue de l'ami de votre père, qui a négligé de fermer la porte pour vous laisser partir. Vous restez chez des clients dans un village pendant deux semaines, au bout desquelles vous rejoignez votre oncle à Nouakchott et vous y demeurez le temps que celui-ci organise votre voyage. Le 20 août 2021, vous quittez la Mauritanie en bateau, vous débarquez en Espagne où vous prenez ensuite un avion pour la Belgique, muni de documents d'emprunt procurés sur le territoire espagnol. Vous arrivez sur le territoire belge en date du 24 octobre 2021. Le 25 octobre 2021, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes, car vous craignez la police qui pourrait vous mettre en prison, à l'instigation du Maure blanc. Vous déposez à l'appui de votre demande la copie d'un acte de recensement, la copie de l'acte de décès de vos deux parents, une lettre de témoignage de votre sœur datée du 05 décembre 2021, et une enveloppe en plastique DHL.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre les autorités de votre pays, qui vous reprochent de faire du trafic d'armes et d'organiser des groupes de rebelles dans la région, fausse accusation portée par un Maure blanc jaloux du succès de votre commerce, dont il est concurrent. Toutefois vous n'avez pas rendu crédibles ces craintes pour les raisons suivantes.

D'abord, vos déclarations au sujet de la personne à l'origine de vos problèmes ont été jugées lacunaires et inconsistantes.

Ainsi, tout ce que vous expliquez spontanément à propos du Maure blanc consiste tout au plus à le dire commerçant possédant plusieurs magasins et à le qualifier de connu et très puissant, un de ses beaux-frères travaillant dans le gouvernement, sans plus. Outre que ces propos sont pour le moins vagues et relèvent de généralités, notons que vous ne connaissez pas son nom complet, vous n'étayez pas sa puissance autrement qu'à dire qu'il est très riche, vous ne connaissez rien de ses relations (autrement qu'à vous baser sur vos propres problèmes), vous ne connaissez rien du beau-frère, ni son nom, ni sa fonction, ni la place qu'il occuperait au « gouvernement » (qui serait en fait la police), vous ne savez rien non plus du reste de sa famille, ni s'il appartient à une quelconque tribu, et vous ignorez si d'autres personnes, voire d'autres commerçants, ont eu des problèmes avec lui. Force est de constater que ces propos sont lacunaires et ne rendent pas crédible le fait d'avoir eu des problèmes à cause de cette personne, personnellement pendant deux ans et demi, et votre père avant vous pendant huit ans. Le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure de fournir des informations plus précises concernant un individu dont vous dites que c'est un voisin et qui s'en est pris à votre famille pendant

plus de dix ans, y compris en faisant prétendument emprisonner votre père à trois reprises avant vous (voir NEP 28/07/2022, pp.14, 15, 16, 20).

Notons que vos propos manquent également particulièrement de substance pour ce qui est d'expliquer les problèmes de votre père. Si vous dites qu'il a été détenu trois fois, vous précisez que vous ne connaissiez « mieux » (vos mots) que sa troisième détention en 2017, car dites-vous il avait payé de l'argent pour en sortir, encore n'en connaissez-vous pas la somme. Pour ce qui est des deux détentions précédentes, en 2010 et en 2014, vous en parlez sans certitude, vous ne savez pas comment elles se sont passées et vous ignorez comment il sortait de prison. Vous justifiez vos méconnaissances par le fait que vous n'étiez pas impliqué dans son commerce au moment de ses problèmes, ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général, qui relève que vous étiez âgé de vingt ans au moment de sa première détention et que vos prétendus problèmes avec les autorités à cause du Maure blanc sont la continuité des siens (voir NEP 28/07/2022, pp.21, 22).

Ensuite, vos explications concernant votre détention n'ont pas été de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de celle-ci.

Ainsi, vous évoquez une petite pièce sombre, votre difficulté à y respirer, les insultes d'un gardien, le peu de nourriture et d'eau, et votre découragement, jusqu'à ce que l'ami de votre père intervienne pour vous faire évader, sans plus. Par ailleurs, vos propos manquent de substance et de vécu pour ce qui est d'expliquer à quoi vous passiez vos journées, sauf à dire que l'ami de votre père vous faisait sortir sur le balcon pour prendre l'air. Tout ce que vous pouvez dire de vos gardiens, encore est-ce sur notre insistance, c'est de les qualifier de pas gentils parce qu'il ne vous apportait pas d'eau quand vous en demandiez, ce qui n'est pas convaincant dans la mesure où il s'agit selon vous de gens qui vous insultaient et vous donnaient des coups de pied. Quand bien même cette détention n'a duré que quelques jours, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous d'avantage d'éléments pour en faire le rapport, d'autant qu'il s'agit de la seule détention de votre vie et qu'elle était marquée par l'arbitraire et la violence (voir NEP 28/07/2022, pp.17, 18, 19).

La conviction du Commissariat général est renforcée par la facilité avec laquelle vous vous êtes évadé de cette détention. En effet, vous expliquez que le collègue de l'ami de votre père a sciemment omis de fermer la porte de votre cellule pendant que tout le monde, sauf lui, était à la mosquée pour la grande prière du vendredi. Vous en êtes ainsi simplement sorti et avez quitté l'endroit sans même rencontrer la personne qui vous avait aidé. Vous ne mentionnez de problème pour aucune des deux personnes impliquées dans cette évasion. Notons que vous n'avez rien fait pour vous renseigner à leur sujet, ce que vous justifiez par le fait que votre sœur doit rester dans l'ignorance des circonstances de votre évasion, ce qui n'est pas une explication recevable. Il n'est pas crédible, au regard du Commissariat général, que vous puissiez vous évader aussi facilement d'un commissariat, alors que vous étiez accusé (même sans fondement) de trafic d'armes et d'organisation de groupes de rebelles, et que vous étiez en attente d'un transfert vers une prison plus importante (voir NEP 28/07/2022, pp.13, 14, 17, 18, 19, 20).

Pour finir, vous invoquez une forte discrimination envers les personnes noires en Mauritanie. Vous invoquez à cet égard le fait de ne jamais avoir obtenu votre baccalauréat, malgré trois tentatives. Toutefois, le Commissariat général relève que vous avez mené vos études jusqu'à l'âge de 28 ans, et redoublé plusieurs classes, et vous avez nourri le projet d'intégrer l'armée, ce qui n'est pas pour étayer la réalité d'avoir subi des discriminations ni la crainte d'avoir à en subir. Vous ne mentionnez pas d'autre discrimination à votre encontre. Notons également que vous n'avez aucune implication politique, et que, mis à part vos prétendus problèmes à cause du Maure blanc, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays (voir NEP 28/07/2022, pp.4, 10, 13).

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à en renverser l'analyse.

La copie de l'acte de recensement tend à attester qu'une personne de votre nom a été recensée en Mauritanie, élément qui ne permet pas de renverser l'analyse de vos craintes (voir pièce n°2 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif).

La lettre manuscrite de votre sœur datée du 05 décembre 2021, rapporte les visites de la police et les menaces pour savoir où vous vous trouvez, ainsi que sa propre visite au commissariat pour dire qu'elle ignore où vous êtes.

Toutefois il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose en effet d'aucun élément permettant de s'assurer que ce document n'a pas été écrit pas complaisance. Notons au passage que l'auteur de ce document fait allusion à des fouilles, que vous n'avez pas mentionnées au moment d'expliquer la nature des recherches menées contre vous (voir pièce n°3 dans la farde Documents, jointe à votre dossier administratif et voir NEP 28/07/2022, pp.5, 6, 8).

Les certificats de décès de vos parents tendent à attester du décès de ces deux personnes, ce qui n'est pas remis en cause mais ne permet pas de renverser la présente analyse en ce qui concerne les problèmes invoqués (voir pièces n°1 dans la farde Documents).

Le paquet d'envoi DHL tend à attester le fait d'avoir reçu des documents de Mauritanie, toutefois il n'est pas garant du contenu de ce paquet (voir pièce n°4 dans la farde Documents).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par

celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.4. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires et notamment en vue d'instruire minutieusement les problèmes rencontrés avec Abdouramane, les circonstances de sa détention et de son évasion ainsi que le traitement actuel réservé aux négros-mauritaniens en Mauritanie ».

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 novembre 2022, la partie requérante dépose une lettre manuscrite émanant de H. S. D et datée du 7 septembre 2022, ainsi que la copie de la carte d'identité de la signataire et une enveloppe.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2023, la partie requérante dépose la copie d'une convocation datée du 6 février 2023.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante ne peut pas être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

6.6.1. Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *le fait qu'[A. O.] se trouvait à chaque fois au commissariat lorsque le requérant s'y est retrouvé démontre l'importance du réseau tissé par ce dernier [...]* » ; « *[l]e requérant s'est [...] valablement exprimé sur le nom complet de son persécuteur, sa puissance sociale et pécuniaire, son réseautage avec les forces de l'ordre, ...* » ; « *[si le requérant] n'est pas en mesure de donner le nom de sa tribu [...] il est tout de même en mesure de préciser la religion d'[A.]* » ; « *[A.] n'était rien de plus qu'un commerçant rival (et non un ancien proche de la famille et/ou ami) qui, animé par la jalousie, avait décidé de s'en prendre à la famille du requérant* », que « *la détention alléguée par le requérant a duré moins d'une semaine* » ; « *il ressort de l'actualité mauritanienne que les évasions des lieux de détention sont monnaie courante ; le requérant ne fait pas spontanément état de discriminations à caractère raciste, mais il ressort de ses déclarations, qu'il a bel et bien été victime de discriminations à caractère raciste* » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.6.2. S'agissant plus particulièrement de l'identité du persécuteur du requérant, le requérant a affirmé à plusieurs reprises qu'il s'agissait de [A.] Ould. Or, « Ould » signifie « fils de », comme le confirme le requérant lors de l'audience du 6 juin 2023. Il peut dès lors être conclu que le requérant n'a pas été en mesure de donner l'identité complète de cette personne.

Dès lors que [A. O.] a persécuté le requérant, et son père avant lui, il pouvait raisonnablement être attendu de lui qu'il puisse donner le nom complet de cette personne, ainsi que davantage d'informations concernant ses « relations », concernant son beau-frère, concernant sa famille ou sa tribu et concernant d'éventuels problèmes causés à d'autres commerçants.

6.7. S'agissant du courrier de H. S. D et daté du 7 septembre 2022, déposé par le biais d'une note complémentaire du 7 novembre 2022, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que ce dernier invoque. La copie de la carte d'identité de H. S. D. atteste seulement que le requérant possède une copie du document d'identité de sa sœur. Quant à l'enveloppe, elle comporte uniquement deux adresses manuscrites, et aucun élément attestant d'un quelconque envoi. Ces deux documents ne permettent dès lors pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

6.8. S'agissant de la convocation datée du 6 février 2023, déposée par le biais d'une note complémentaire datée du 4 juin 2023, le Conseil est dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne le requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés. Par ailleurs, il est incohérent que les autorités mauritaniennes adressent une convocation au requérant en 2023 alors que ce dernier déclare s'être évadé d'un commissariat en 2021.

6.9. Quant aux informations sur la discriminations des negro-mauritaniens et sur les évasions, tant en Mauritanie qu'en Belgique, auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

6.10. Le Conseil constate enfin qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

6.11. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------